

BATIMENTS / Construire un bâtiment sur une exploitation agricole nécessite le respect des règles d'urbanisme.

J'ai un projet de construction. A quelle démarche d'urbanisme est-il soumis ?

Initier un projet lié au bâti sur une exploitation, induit de verrouiller rapidement les règles d'urbanisme à respecter. La déclaration ou l'autorisation d'urbanisme via un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux, permet de valider le projet dans le cadre de la loi liée à l'urbanisme.

Formalités sur construction neuve (dans le cas général)

La création d'une surface inférieure ou égale à 5 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres n'est soumise à aucune démarche d'urbanisme.

La création d'une surface supérieure à 5 m², sans dépasser 20 m², et dont la hauteur est inférieure ou égale à 12 mètres est soumise à déclaration préalable de travaux.

La création d'une surface supérieure à 20 m², quelle que soit la hauteur nécessite l'obten-

tion d'un permis de construire, y compris dans le cas de bâtiments légers ou déplaçables (cabanes mobiles, tunnels...).

Travaux sur construction existante

Si le projet entraîne la création d'une surface inférieure ou égale à 5 m², sans modification de l'aspect extérieur, il ne nécessite pas de démarche d'urbanisme.

Si il crée une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20 m² une déclaration préalable de travaux est nécessaire. Pour toute création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² il est nécessaire de passer par un permis de construire.

Le changement de destination

Le changement de destination d'un bâtiment (change-



ment d'activité exercé sous le hangar par exemple passage d'une activité agricole à une activité commerciale, ou l'inverse) est soumis à déclara-

tion préalable si il n'y a pas de travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade.

Si les travaux modifient les structures porteuses ou la façade, dépôt d'un permis de construire.

Les fosses enterrées

Pour les fosses dont la surface du bassin est inférieure ou égale à 10m² aucune démarche n'est nécessaire, si la surface est comprise entre 10 et 100m² il est nécessaire de recourir à une déclaration préalable, pour plus de 100m², le permis de construire est obligatoire.

Les châssis et serres

Pour les serres et châssis dont la hauteur est comprise entre 1.80 m et 4 m mais dont la surface est inférieure à 200 m² le projet est soumis à déclaration préalable de travaux.

Nécessité d'un permis de construire si la hauteur est supérieure à 4 m ou si la hauteur est supérieure à 1.80 m et la surface supérieure à 2 000 m². Attention, les projets quels qu'ils soient situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (ou futurs parcs nationaux), ne rentrent pas dans le cadre des cas généraux précités. Une expertise est nécessaire afin de déterminer la démarche d'urbanisme à laquelle ils sont soumis.

Les conseillers de la Chambre d'agriculture peuvent vous accompagner et vous conseiller dans les différentes étapes de votre projet bâtiment, n'hésitez pas à les contacter (voir page 23).



Les fumières et plateforme

Pour une plateforme établie au niveau du terrain naturel et des murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 2 m aucune autorisation d'urbanisme n'est requise.

Pour une plateforme établie au niveau du terrain naturel et des murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 2 m il est nécessaire de déposer une déclaration préalable

Pour une plateforme type dalle béton établie au-dessus du terrain naturel dont la surface de la dalle est inférieure à 20 m² procéder à une déclaration préalable au-delà de 20 m² à un permis de construire.